

ASSEMBLÉE NATIONALE
8 novembre 2023

PJL DE FINANCES DE FIN DE GESTION POUR 2023 - (N° 1818)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 198

présenté par
M. Thiériot

ARTICLE 5

ÉTAT B

Mission « Défense »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)				
Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Environnement et prospective de la politique de défense	0	0	0	0
Préparation et emploi des forces	0	0	0	0
Soutien de la politique de la défense	0	0	0	0
Équipement des forces	+200 000 000	0	+200 000 000	0
TOTAUX	+200 000 000	0	+200 000 000	0
SOLDE	+200 000 000		+200 000 000	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fonds spécial Ukraine a été créé par la loi de finances rectificative de fin d'année 2022 et doté à cette occasion de 200 millions d'euros en autorisations d'engagements (AE) et en crédits de paiement (CP).

Ce fonds a pour objet de financer des acquisitions par l'État ukrainien d'équipements militaires ou de dépenses militaires (maintenance par exemple) directement auprès des entreprises de notre base industrielle et technique de défense (BITD).

Ce mode de financement du soutien à l'Ukraine a parfaitement fonctionné en 2023. Les crédits ouverts en LFR 2022 sont désormais consommés à 100 % en AE. De très nombreux projets sont prêts à être engagés, ce qui nécessite de redoter ce fonds dès la fin de gestion 2023.

Comme annoncé par le ministre des Armées lors de son déplacement en Ukraine en septembre 2023, pour l'avenir, ce mode de financement du soutien est à privilégier sur les cessions par prélèvements sur les parcs et stocks de nos armées, dont les opportunités arrivent en limite sans impact sur l'outil de défense de notre pays.

Par ailleurs, il est proposé que la re-dotation du fonds s'accompagne d'une adaptation des règles de financement, qui impliqueront désormais un cofinancement par l'Ukraine. Ainsi, la re-dotation de 200 millions d'euros en AE et en CP sur l'action n° 13 du programme « Équipement des forces » pourrait conduire à des commandes à la BITD d'un montant supérieur.

Ces ouvertures de crédits sont considérées comme des charges de fonctionnement telles que définies aux 1° à 4°, et 6° du I de l'article 5 de la LOLF.